

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
COMMUNE DE TRONSANGES**

Arrêté affiché conforme à
l'article L2122.29
Du code Général des
Collectivités territoriales
Arrêté 2025-018

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Tronsanges ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-6
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R 411-21-1

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique aux usagers de la route et aux piétons pendant la durée des travaux **ROUTE DE GERMIGNY (D174), 58400 TRONSANGES** concernant des travaux de terrassement et renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable qui seront effectués par l'entreprise **SARL Travaux Publics des Amognes – Parc d'activités des Amognes rue François Archer 58270 Saint Benin d'Azy**, représentée par Monsieur RIBLET Patrice

Considérant qu'il convient de prévenir des risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation se fera par la mise en place d'un alternat manuel sur demi chaussée et l'installation de panneaux de signalisation. Le stationnement sera interdit au droits des travaux. Seul les riverains seront autorisés à accéder à leur domicile

**D174 – Route de Germigny
Depuis le passage à niveau jusqu'à la route de la Marche
Commune de TRONSANGES
A partir du Lundi 16/06/2025 pour une durée de 90 jours**

Article 2 : La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par les soins du pétitionnaire, **au minimum 48h auparavant**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 06 novembre 1992 pour permettre l'application des présentes dispositions. Cet arrêté pourra être renouvelé avec demande préalable du pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation routière et piétonnière en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 4 : Un passage de 4m devra être respecté pour l'accès des véhicules de sécurité à tout moment

Article 5 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révoquant et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales, autres que le demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de TRONSANGES ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 7 : afin de garantir le bon déroulement d'une manifestation sur la commune tout le matériel roulant (en dehors du balisage) devra être retiré le 22 aout afin de laisser la libre circulation pour la brocante du 24 aout.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre, au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, la Communauté de Communes Les Bertranges, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

À Tronsanges, le 04 juin 2025

Le Maire
Ph. RONDAT



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.